

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de vins originaires du Monténégro**

2008/02. Conformément au règlement (CE) n°53/08 (JOUE L18/7), un contingent tarifaire à droit nul (repris sous le numéro d'ordre 091514) est ouvert à l'importation dans la Communauté européenne de vins originaires du Monténégro.

Le taux de droit nul est appliqué sous réserve des conditions suivantes :

- présenter une preuve de l'origine valide conformément au protocole n°3 de l'accord intérimaire et de l'accord de stabilisation et d'association ;
- Les vins importés ne doivent pas bénéficier de subventions à l'exportation.

Contingents tarifaires pour les vins originaires de la République du Monténégro importés dans la Communauté

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en hl)	Droit contingentaire
09.1514	ex 2204 10 19	98	Vins mousseux de qualité autres que le champagne et l'asti spumante	16 000	Exemption
	ex 2204 10 99	98			
	2204 21 10		Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres		
	ex 2204 21 79	79, 80			
	ex 2204 21 80	79, 80			
	ex 2204 21 84	59, 70			
	ex 2204 21 85	79, 80			
	ex 2204 21 94	20			
	ex 2204 21 98	20			
	ex 2204 21 99	10			

(1) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 24 janvier 2008. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.